

Recours 10/23

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 27 mai 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 10/23, ayant pour objet un recours introduit le 6 mai 2010 par M [...] et Mme [...], demeurant [...], et dirigé contre les décisions notifiées le 23 avril 2010 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de leurs enfants, [...], [...] et [...] [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé de les inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Paul Rietjens, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décisions notifiées le 23 avril 2010, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de [...], d'[...] et de [...] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé de les inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

2. Les parents de ces enfants, M. [...] et Mme [...], ont formé un recours contentieux direct contre les refus d'inscription à Bruxelles II, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, M. [...] et Mme [...] font valoir que leur domicile est très éloigné de l'école proposée (Bruxelles IV), que leur plus jeune enfant présente une pathologie de nature ophtalmologique impliquant des risques en cas de longs trajets en bus, et, enfin, qu'ils ont été pénalisés par la règle du groupement de la fratrie et seraient prêts à renoncer à la demande d'inscription en maternelle concernant leur fils pour obtenir l'inscription de leurs filles à Bruxelles II où il existe des places disponibles en primaire.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le recours présenté par M. [...] et Mme [...] est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. Ainsi que la Chambre de recours l'a relevé dans sa décision du 30 juillet 2007, rendue sur le recours 07/14, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

6. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

7. A cet égard, il convient d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au

cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

8. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles. La circonstance que des parents d'élèves ont fixé leur domicile, antérieurement à la publication de la politique d'inscription, en fonction de l'école visée dans leur demande d'inscription est, dès lors, sans incidence sur la légalité des décisions de refus d'inscription, les intéressés ne pouvant prétendre tirer de cette situation personnelle, pour regrettables que puissent s'en révéler les conséquences, un droit acquis à obtenir l'inscription de leurs enfants dans cette école.

9. L'article IV.5.4.2 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2010-2011 exclut précisément des circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix la localisation du domicile de l'enfant et les contraintes d'ordre professionnel ou pratique des parents pour l'organisation des trajets.

10. Quant aux problèmes de nature ophtalmologique que connaît [...] et aux risques que représenteraient pour lui de longs trajets en bus, ils ne peuvent manifestement pas, au vu des seuls éléments fournis, être rattachés aux circonstances particulières précisément prévues par l'article IV.5.4.3 de la politique d'inscription, aux termes duquel : « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la première préférence de l'école désignée dans la demande d'inscription ou de transfert constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ».

11. Enfin, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article IV.2.6 de la politique d'inscription : « Une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pendant toute la durée des inscriptions 2010-2011 » et aux termes de l'article IV.2.9 : « Aucune modification ultérieure à l'introduction de la demande d'inscription ne peut être apportée par le demandeur d'inscription ».

12. Au regard de ces dispositions, l'Autorité centrale des inscriptions serait, en tout état de cause, fondée à rejeter toute nouvelle demande d'inscription présentée par les requérants.

13. Il résulte de ce qui précède que le recours de M. [...] et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 27 mai 2010

Le greffier par interim

N. Peigneur